# République Française - Département de l'Ain - Arrondissement de Belley - Canton de Belley COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY

Tél: 04 79 81 34 92 -- Fax: 09 70 60 00 52 mairie.arboysenbugey@orange.fr

# ~~ Compte-rendu du Conseil Municipal du 11 juin 2019 ~~

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2019

Sous la Présidence de M. BERGER Charles.

<u>Présents</u>: Mmes BRODSKIS Anne, LANZONI Noëlle, MARCHANT Nathalie, MM. BERNEL Denis, DECROZE Emmanuel, JACOB Quentin, JACOB René Christian, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément, VUILLEROD René.

<u>Excusés</u>: GALLAND Suzanne donne pouvoir à E. DECROZE, PEYSSON Christie donne pouvoir à Y. JACQUET, RAPAUT Christine donne pouvoir à MC RIERA.

#### Absent:

MC RIERA a été élu Secrétaire de Séance.

## **Délibérations:**

# ♥ OBJET: Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole à Madame Sabine LOUP MENIGOZ, laquelle rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1- Le lancement d'une procédure de révision du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune d'Arboys-en-Bugey est issue du regroupement des anciennes communes d'Arbignieu et de Saint-Bois, elle a été créée le 1er janvier 2016. L'ancienne commune d'Arbignieu est dotée d'un Plan Local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 août 2007; l'ancienne commune de Saint-Bois est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Il est apparu que cette situation n'est plus adaptée à la nouvelle commune, d'autant plus que le SCOT du Bugey a été approuvé le 26 septembre 2017 et que le document d'urbanisme doit être compatible avec ce SCOT intégrateur.

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 16 septembre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de :

- prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- approuver les objectifs poursuivis par la révision du PLU, tels que rappelés ci-dessous,
- soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après,
- donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du PLU,
- solliciter l'Etat pour que ces services soient associés tout au long de la procédure et puissent porter assistance à la Commune,
- solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- un PLU sur l'ensemble du nouveau territoire
- un scénario de développement conforme à celui du SCOT du Bugey
- la localisation des zones nouvelles de développement
- la réhabilitation de logements anciens, voire de ruines
- la création de parkings
- l'agrandissement des zones de carrières conformément au DOO du SCOT du Bugey
- l'émergence de projets de développement durable en étudiant des secteurs propices à des activités de production d'énergie solaire.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

## Informer la population :

- affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure ;
- diffusion d'articles sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal ;
- consultation en mairie des documents de travail validés.

Permettre au public de s'exprimer et d'engager le débat :

- mise à disposition du public, tout au long de la procédure en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée;
- possibilité d'écrire au Maire tout au long de la procédure ;
- organisation de plusieurs rencontres publiques pour échanger sur le projet.
- 2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de révision du PLU (cf. document joint à la présente délibération, annexe 1).

Considérant que cette concertation a révélé les points suivants :

Les principales questions et remarques exprimées par la population lors des différents moments de concertation, ont été, notamment :

- l'extension des carrières
- la diminution des terrains constructibles et la densité bâtie
- la croissance démographique
- le projet de parc solaire photovoltaïque
- l'artisanat local

Considérant que ces éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

Toutes les demandes exprimées dans le registre de concertation ont été examinées en réunions de travail.

Les questions et remarques exprimées en réunions publiques, ont été expliquées lors des réunions, elles ont été prises en compte dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune :

- développer et organiser l'habitat individuel jumelé
- limiter la croissance démographique en cohérence avec le SCOT
- permettre l'artisanat non nuisant en zones U
- permettre le projet de parc solaire en cours d'études

- permettre l'extension des carrières, mais aussi la réhabilitation de certains secteurs en terres agricoles
- préserver les nombreux espaces naturels et pérenniser l'agriculture.

De manière générale, le projet de PLU s'est déroulé de façon consensuelle.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Considérant que, par suite, cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune et a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil. Elle a enrichi les réflexions de la collectivité pour l'élaboration des différents documents du projet de PLU.

Considérant que ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

3- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 23 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

- 1 / Préserver et valoriser les espaces naturels supports de biodiversité et le paysage
- 2 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti
- 3 / Centraliser l'urbanisation, lutter contre la consommation de l'espace et améliorer les déplacements
- 4 / Pérenniser et développer l'activité agricole
- 5 / Pérenniser l'exploitation des carrières et développer l'énergie solaire
- 6 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions.

Considérant que le débat a permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant qu'enfin, il est rappelé que le projet a été élaboré en vertu des nouvelles dispositions des articles R 151.1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
- le document graphique du règlement,
- des annexes
- des pièces jointes

Trois orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

OAP n°1 sectorielle sur la zone AUa du chef-lieu : renforcer l'urbanisation au chef-lieu à proximité des équipements

OAP n°2 sectorielle sur la zone U de Saint-Bois : renforcer le hameau de St-Bois en remplaçant un hangar par des logements

OAP n°3 sectorielle sur la zone AUb de Crozet : renforcer le hameau de Crozet à proximité d'un parking public.

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU:

Le règlement écrit du PLU applique la nouvelle forme proposée par la Loi ALUR (décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU).

Il est composé de 5 parties :

- les dispositions générales
- le règlement des zones U
- le règlement des zones AU
- le règlement des zones A
- le règlement des zones N.

Le règlement graphique s'organise de la manière suivante :

3 types de zones urbaines : U, Up (valeur patrimoniale), Ui (zone d'activités)

2 types de zones à urbaniser : AUa, AUb

3 types de zones agricoles : A, Ap (qualité paysagère), Aré (réservoir biodiversité)

5 types de zones naturelles : N, Ne (équipements), Nzh (zones humides), Ncar (carrières), Nso (parc solaire)

Des prescriptions graphiques complètent le dessin des zones.

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

- 1- Liste et plan des servitudes d'utilité publique
- 2- Règlementation des boisements
- 3- Périmètre d'exploitation des carrières
- 4- Risque d'exposition au plomb
- 5- Forêt soumise au régime forestier
- 6- Annexes sanitaires : alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets ménagers.

Considérant que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête publique ;

Après cette présentation Madame Sabine LOUP MENIGOZ, redonne la parole à Monsieur Le Maire et se retire.

#### II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 août 2007,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation.

Vu le débat au sein du conseil municipal du 23 mars 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide,

- 1 –de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 16 septembre 2016, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération (cf. annexe 1);
- 2 d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L153-17 du même Code, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Ain.

Il sera également transmis à la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Article R153-6 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

La délibération ainsi mise au vote est acceptée par 14 voix Pour et 2 Absentions.

## **Prochaine réunion:**

28 juin 2019 à 20h00 Foyer communal SAINT BOIS.

Le Maire, Charles BERGER